

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-041-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/041/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit du Club de Naginata Pays de Brie, les mardis de 17h30 à 19h30 et les vendredis de 19h30 à 22h00 hors vacances scolaires, du mardi 10 mars 2026 au vendredi 15 mai 2026 pour des activités de Naginata (art martial japonais).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, les mardis de 17h30 à 19h30 et les vendredis de 19h30 à 22h00 hors vacances scolaires, du mardi 10 mars 2026 au vendredi 15 mai 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit du Club de Naginata Pays de Brie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-041-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE... Mon... Plaisir... À Crécy la Chapelle

AU PROFIT DE... Club de Naginata - Pays de Brie

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Mon Plaisir, domicilié C rue de la Chapelle à Crécy la Chapelle.

Représenté par M. HART, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 01.07.2025.

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Club de Naginata - Pays de Brie

Domicilié(e) 35 rue de Bretagne 77580 Coulennes

Représenté(e) par José Antonio Delgado Hernández

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Promouvoir, enseigner et développer la
 pratique du naginata dans le respect des traditions
 martiales japonaises

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors
 temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de
 club de naginata Pays de Brice, pour les activités suivantes : Naginata.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la
 propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : la salle de conférence

2.2 – Equipements mis à disposition : — 1 clé classe.

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 15 ENFANTS : 10 Age : 8 ans à 77 ans.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATIONPériodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours
 et horaires) :

Mardi soir de 17h30 à 19h30
 et vendredi soir de 19h30 à 22h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant ~~verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 – Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :☐ OUI☒ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : La société IDESA de Maki (nom/fonction).
α D. Haut le vendredi 30/03/2025

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

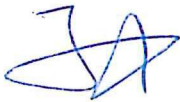
ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

~~Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du~~
01/10/2025, pour une durée de 3 ans / et s'achèvera le 30/09/2028

Mise à disposition ~~partielle~~ : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du 10/03/26. Elle ~~pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans~~ jusqu'au 15/05/26.

*à préciser

Fait à Melun, le ____ / ____ / 20__

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour <u>Club de naginata - Pays de Brie</u> 
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M ou Mme <u>Nicolas NOURT</u> 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-042-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/042/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy la Chapelle.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy la Chapelle, au profit du Lion's Club Crécy Coulommiers Pays de Brie, les deuxièmes mercredis et quatrièmes jeudis du mois, de 19h30 à 23h00, du mercredi 11 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 pour des réunions statutaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy la Chapelle, les deuxièmes mercredis et quatrièmes jeudis du mois du mercredi 11 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 de 19h30 à 23h00 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit du Lion's Club Crécy Coulommiers Pays de Brie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE *Mon Plaisir* À *Crécy la Chapelle*
AU PROFIT DE *Lions Club - Vallée du Rain*

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Mon Plaisir*, domicilié *6 rue de la Chapelle à Crécy la Chapelle*

Représenté par *N. H. DUT*, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du *01.03.2025*

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Lions Club - Crécy Coulommiers Pays de Brie

Domicilié(e) *Place Michel Houel 77580 Crécy la Chapelle*

Représenté(e) par *Beatrice DARDINIERE* Présidente

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Activités caritatives et humanistes (concours d'affiches entre autre).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de Lions club..., pour les activités suivantes.... caritatives et humanistes

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Foyer

2.2 – Equipements mis à disposition : Tables - Chaises -

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 40

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 20

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATIONPériodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

les 1^{er} mercredis et 4^{es} jeudis de 19h30 à 23h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie/ne paie pas~~* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 – Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :☐ OUI☐ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Beatrice DARDINIER (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

~~Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du/...../....., pour une durée de/...../..... et s'achèvera le/...../.....~~

Mise à disposition ~~actuelle~~ : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du 11/03/26. Elle ~~pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.~~ jusqu'au 30/06/26.

*à préciser

Fait à Melun, le ____ / ____ / 20__

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour <u>Lions Club</u>..... 
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M ou Mme <u>Nickel H.O.V.R.T.</u> 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-043-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/043/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy la Chapelle.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy la Chapelle, au profit de l'association Les créçois Dés Brie Dés, les vendredis de 19h30 à 01h00, du vendredi 13 mars 2026 au vendredi 3 juillet 2026 pour des activités de jeux de société.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du foyer du collège Mon Plaisir à Crécy la Chapelle, les vendredis de 19h30 à 01h00, du vendredi 13 mars 2026 au vendredi 3 juillet 2026 de 19h30 à 01h00 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Les créçois Dés Brie Dés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 MAR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

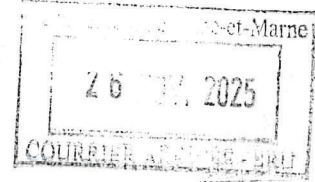
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE *Mon Plaisir* À *Crécy la Chapelle*
AU PROFIT DE *l'Association des Créçois des Brie des*

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Mon Plaisir*, domicilié *6 rue de la Chapelle à Crécy la Chapelle*.

Représenté par *R. HOUT*, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du *04.07.2025*

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association des Créçois des Brie des

Domicilié(e) *3 rue du Général Dulac à Crécy la Chapelle*

Représenté(e) par *SAUTREAU Nathieu, Président*

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

L'association propose de jouer à différents
jeux de société

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'association des....., pour les activités suivantes. Jeux de Société
Des - Bré - Des

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Foyer

2.2 – Equipements mis à disposition : Tables – Chaises – Armoires.

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 40.

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 20

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATIONPériodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Vendredis soirs de 19h30 à 01h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~ ne paie pas de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :☒ OUI☐ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. SAINTEAU Mahieu..... (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

~~— Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du~~
~~... / / , pour une durée de / et s'achèvera le / /~~

Mise à disposition ~~ponctuelle~~* : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du 13/03/26 ~~Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.~~ jusqu'au 3/07/26.

*à préciser

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour L'association... Les... crégois..... Dés - Brie - Dés Le président  M.....SAUTREAU..... Nathieu.....
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M ou Mme NOUR NICHOL 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-044-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/044/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lucien Cézard de Fontainebleau.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Lucien Cézard en date du 27 mars 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition de la salle polyvalente du collège Lucien Cézard à Fontainebleau, au profit de l'association Atout'Corps, les vendredis de 18h30 à 20h00, du vendredi 13 mars 2026 au vendredi 3 juillet 2026 pour des activités de gymnastique sensorielle et de danse.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle polyvalente du collège Lucien Cézard à Fontainebleau du vendredi 13 mars 2026 au vendredi 3 juillet 2026 de 18h30 à 20h00 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Atout'Corps.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 MAR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LUCIEN CEZARD A FONTAINEBLEAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATOUT'CORPS »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du *1^{er} juillet 2024*.....

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Lucien Cézard domicilié 7 rue Félix Herbet-77300 FONTAINEBLEAU

Représenté par Madame Weïsa DA COSTA, Cheffe d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 27/03/2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Atout'Corps »

Domiciliée 27 avenue du Général de Gaulle- Résidence Les Fougères- Bâtiment A2-42 77210 AVON

Représenté(e) par Madame Bernadette MARTINAT

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

L'association « Atout'Corps » a pour objet de promouvoir et pratiquer la somato-psychopédagogie et la pédagogie perceptive sous toutes leurs formes (accompagnement manuel, gym sensorielle, méditation) , la danse, la danse thérapie et le mouvement sous toutes ses formes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'association « Atout'Corps », pour les activités suivantes gym sensorielle, méditation, danse et danse thérapie

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Salle polyvalente

2.2 – Equipements mis à disposition : tables et chaises

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 80

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 20

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) : le vendredi de 18h30 à 20h (sous réserve de la disponibilité effective de l'agent d'accueil)

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collège :

- donner à l'occupant les consignes générales et particulières de sécurité du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées.
 - procéder avec l'occupant à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
 - montrer à l'occupant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies ainsi que les itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
-
-

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Madame Véronique MARIE-ROSE, Agent d'accueil.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

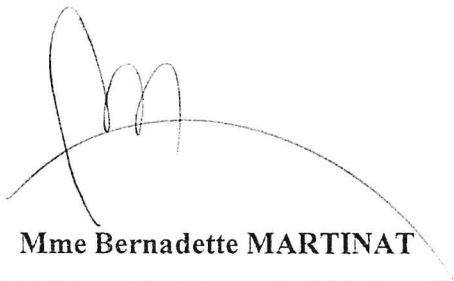
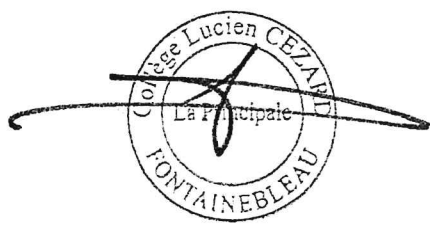
ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 13 mars 2026 et s'achèvera le 3 juillet 2026

Fait à Melun, le 11 / 11 / 2026

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour l'association « Atout'Corps » La Présidente  Mme Bernadette MARTINAT
Pour le collège, Le Chef d'établissement : Mme Weïsa DA COSTA 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-045-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/045/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Elsa Triolet à Le Mée-sur-Seine.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Elsa Triolet en date du 10 mars 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du parking des personnels du collège Elsa Triolet à Le Mée-sur-Seine, au profit de la commune de Le Mée-sur-Seine, uniquement le week-end, lors de manifestations au MAS (Salle de spectacle située à proximité) du samedi 14 mars 2026 au samedi 11 avril 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du parking des personnels du collège Elsa Triolet au Mée sur Seine, uniquement le week-end, lors de manifestations au MAS (Salle de spectacle située à proximité) du samedi 14 mars 2026 au samedi 11 avril 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la commune de Le Mée-sur-Seine et selon un planning prévisionnel joint à ladite convention.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 MAR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-045-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE ELSA TRIOLET A LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège ELSA TRIOLET, domicilié 145 avenue de marché marais 77350 LE MEE SUR SEINE

Représenté par M. Christophe BOUGRIOT, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 11/03/2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

LA MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE

Domicilié(e) 555 Route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE

Représenté par M. Franck VERNIN, agissant en sa qualité de Maire de le Mée sur Seine,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le collège ELSA TRIOLET est situé à proximité immédiate de la salle de spectacles LE MAS 800 avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE. Cet équipement culturel accueille régulièrement des manifestations à caractère social (repas des anciens, cérémonies...) ou à caractère culturel (programmation culturelle de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine). Lors de certaines manifestations, les capacités de stationnement de la salle de spectacles sont insuffisantes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de LA MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE, pour les activités suivantes manifestations sociales et culturelles hors temps scolaire et occasionnant un débordement des capacités de stationnement de la salle de spectacle.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : **PARKING DES PERSONNELS**

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : **63 VEHICULES**

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

Les lieux désignés à l'article précédent seront occupés de la manière suivante (jours et horaires) : à plusieurs reprises au cours de l'année, selon le planning défini en annexe par la Commune.

L'occupant notifiera par mail au Département une proposition de modifications des périodes d'occupation et horaires prévues dans l'annexe 1, au plus tard 15 jours avant la manifestation. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant **paie/ne paie pas*** de redevance d'occupation : **à préciser*

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collègue :

Notifier à l'ensemble des personnels et des agents logés les jours d'ouverture du parking de l'établissement.

Mettre à disposition de la mairie et récupérer en fin d'année scolaire, un clé et un bip de portail automatique.

Indiquer à la mairie tout dysfonctionnement du portail pouvant empêcher l'ouverture du parking

Mettre à disposition le contact téléphonique d'un cadre de l'établissement

Laisser dégager l'accès par l'espace poubelles

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.
- à ne pas entraver l'accès aux parties privatives et au quai de réception

3) Remise des clés à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

À l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ~~ainsi que la mise sous alarme~~ seront assurées par : LE PERSONNEL MUNICIPAL RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION soit le régisseur général, M. Bertrand THOMAS (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet

du 14/03/2026 au 11/04/2026.

Fait à Melun, le ____ / ____ / 20__

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour la Mairie de Le Mée sur Seine, M. Le Maire de Le Mée sur Seine, M. Franck VERNIN  
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M. Christophe BOUGRIOT 	

**ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLÈGE ELSA TRIOLET AU PROFIT
DE LA MAIRIE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

Manifestations de la saison culturelle 2025-2026 de l'Agglomération Melun Val-de-Seine et manifestations du service Évènementiel nécessitant l'utilisation du parking de l'établissement scolaire :

Septembre 2025 :

- Mardi 9 à 19h30 - Ouverture de la saison culturelle 2025-2026 suivie du spectacle « MA PART D'OMBRE » de Sofiane Chalal
- Samedi 13 et dimanche 14 de 10h à 20h – SALON DU TATOUAGE en partenariat avec la Ville et le Comité des Fêtes

Octobre 2025 :

- Samedi 18 à 20h30 – Théâtre « LES GRANDS ENFANTS » avec Éric Laugérias et Frédéric Bouraly

Novembre 2025 :

- Samedi 01 à 20h – Grand LOTO
- Du vendredi 7 au dimanche 9 de 10h à 21h – SALON DE LA GASTRONOMIE
- Vendredi 14 à 20h30 – Humour musical « THE OPERA LOCO »
- Vendredi 28 à 20h30 – Théâtre « CYRANO DE BERGERAC »

Décembre 2025 :

- Dimanche 7 à 16h – Concert classique de l'ORCHESTRE MELUN VAL DE SEINE
- Samedi 13 à 15h – Comédie musicale « MONSIEUR TIMOTÉ LA FLEUR DE PLUMECHON »

Janvier 2026 :

- Mercredi 7 à 19h - Vœux du Maire à la population
- Samedi 10 à 19h - Vœux du Maire au personnel municipal
- Dimanche 18 à 11h – Repas des Anciens
- Samedi 24 à 20h30 – Théâtre « LE PRÉNOM » avec Jean-Luc Lemoine et Carteman
- Jeudi 29 à 19h – Vœux de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine

Février 2026 :

- Vendredi 6 à 20h30 – Magie « LES FRENCH TWINS »
- Vendredi 20 à 20h30 – Humour – OLIVIER DE BENOIST « Le droit au bonheur »

Mars 2026 :

- Samedi 14 à 20h30 – Théâtre « TOÂ » avec Martin Lamotte, Elisa Servier et Julie Arnold
- Samedi 29 à 20h30 – Concert « TRIBUTTE – ATTITUDE CHANTE JOHNNY »

Avril 2026 :

- Samedi 11 à 20h30 – Comédie « COUP DE BLUFF AU CABARET » avec Jérôme Anthony et Frank Leboeuf

Juin 2026 :

- Samedi 6 à 20h – Chorale SANSON des Conservatoires
- Samedi 13 à 20h – Restitution des activités de la MLD

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-046-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/046/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Elsa Triolet de Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Elsa Triolet en date du 23 septembre 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du gymnase du collège Elsa Triolet à Varennes-sur-Seine, au profit de l'association CSM Handball, tous les jeudis hors vacances scolaires de 20h00 à 22h00, du jeudi 12 mars 2026 au jeudi 2 juillet 2026 pour des activités de handball.

DÉCIDE

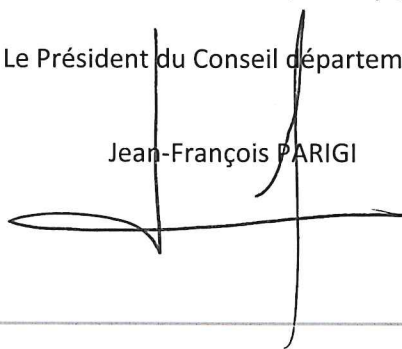
ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège Elsa Triolet à Varennes-sur-Seine tous les jeudis hors vacances scolaires du jeudi 12 mars 2026 au jeudi 2 juillet 2026 de 20h00 à 22h00 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association CSM Handball.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 MAR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE ELSA TRIOLET À VARENNES SUR SEINE AU PROFIT DE CSM HANDBALL

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN
Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Elsa Triolet, domicilié au 2 rue Malik Oussekin 77130 Varennes sur Seine

Représenté par **Coralie DÉTIENNE**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du mardi 23 septembre 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association CSM handball

Domicilié(e) 10 rue Gue Pucelle 77130 Montereau

Représenté(e) par Mr MILANO Sergio

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'association CSM handball, pour les activités suivantes : handball.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Gymnase

2.2 – Equipements mis à disposition : Buts

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies : 20

ADULTES : 20

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :**

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Tous les jeudis de 20h00 à 22h00, hors vacances scolaires, sur l'année scolaire 2025-2026

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paye pas de redevance d'occupation.

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Mr LAHACHE Christopher , entraineur de l'équipe.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommages aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle : La présente convention prendra effet à compter du12/03/2026....., et s'achèvera le 02/07/2026.

Fait à Melun, le 16 / 03 / 2026

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour
Pour le collège, Le Chef d'établissement : Mme Coralie DÉTIENNE 	MILANO Serge Président CSM Handball 

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-047-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/047/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Elsa Triolet de Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Elsa Triolet en date du 23 septembre 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du gymnase du collège Elsa Triolet à Varennes-sur-Seine, au profit de l'association CSM Volley ball, tous les lundis hors vacances scolaires de 19h00 à 21h30, du lundi 9 mars 2026 au lundi 29 juin 2026 pour des activités de volley ball.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège Elsa Triolet à Varennes-sur-Seine tous les lundis hors vacances scolaires du lundi 9 mars 2026 au lundi 29 juin 2026 de 19h00 à 21h30 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association CSM volley ball.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE ELSA TRIOLET À VARENNES SUR SEINE AU PROFIT DE CSM VOLLEY BALL

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Elsa Triolet, domicilié au 2 rue Malik Oussekin 77130 Varennes sur Seine

Représenté par **Coralie DÉTIENNE**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du mardi 23 septembre 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association CSM volley ball

Domicilié(e) 26 Boulevard Chéreau, 77130 Montereau

Représenté(e) par Mr **SALDELLI Yann**

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

DEMANDE D'UTILISATION DU GYMNASE DU COLLEGE ELSA TRIOLET AU PROFIT DU CLUB SPORTIF MONTEREAULAIS POUR LA SECTION VOLLEY BALL AFIN DE BENEFICIER D'UN CRENEAU SUPPLEMENTAIRE POUR NOTRE ASSOCIATION SPORTIVE POUR LA TRANCHE AGE ADULTE ET 13 -16 ANS.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'association CSM volley ball, pour les activités suivantes : volley ball.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Gymnase

2.2 – Equipements mis à disposition : Poteaux et filets

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies : 40

ADULTES : 20

ENFANTS : 20

Age : 13-16 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :**

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Tous les lundis de 19h00 à 21h30, hors vacances scolaires, sur l'année scolaire 2025-2026

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paye pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collègue pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collègue :

Le collègue s'engage à remettre les clés à l'occupant et lui donner toutes les informations nécessaires pour une occupation normale des locaux.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par :

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommages aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

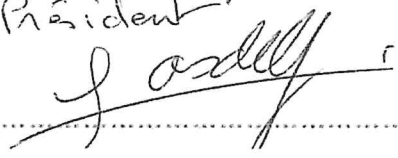
ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle : La présente convention prendra effet à compter du09/03/2026....., et s'achèvera le 29/06/2026.

Fait à Melun, le . / / 2026

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour
Pour le collège, Le Chef d'établissement : Mme Coralie DÉTIENNE 	Pour CSM Section VOLLEY-BALL - M^{re} SABOUELI YIMUN Président. 

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-048-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/048/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Elsa Triolet de Varennes sur Seine.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Elsa Triolet en date du 23 septembre 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du gymnase du collège Elsa Triolet à Varennes sur Seine, au profit de la commune de Varennes-sur-Seine, tous les mardis hors vacances scolaires de 18h00 à 19h30, du mardi 10 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 pour des activités multisports.

DÉCIDE

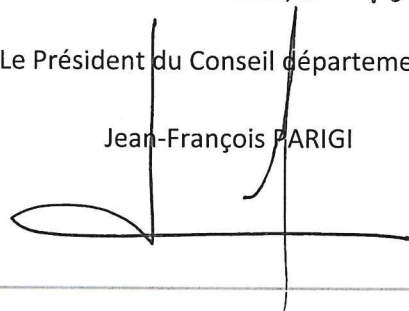
ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège Elsa Triolet à Varennes-sur-Seine tous les mardis hors vacances scolaires du mardi 10 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 de 18h00 à 19h30 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la commune de Varennes-sur-Seine.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE ELSA TRIOLET À VARENNES SUR SEINE AU PROFIT DE MAIRIE DE VARENNES

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Elsa Triolet, domicilié au 2 rue Malik Oussekin 77130 Varennes sur Seine

Représenté par **Coralie DÉTIENNE**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du mardi 23 septembre 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Mairie de Varennes

Domicilié(e) Place Jean Sejourné, rue grande 77130 Varennes sur Seine

Représenté(e) par M. José RUIZ

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la Mairie de Varennes sur Seine, pour les activités suivantes : Multisports

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Gymnase

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES :

ENFANTS : 20

Age : 11-17 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :**

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Tous les mardis de 18h00 à 19h30, hors vacances scolaires, sur l'année scolaire 2025-2026

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paye pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

Le collège s'engage à remettre les clés à l'occupant et lui donner toutes les informations nécessaires pour une occupation normale des locaux.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par :

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle : La présente convention prendra effet à compter du19/03/2026....., et s'achèvera le 30/06/2026.

Fait à Melun, le 1. /

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour Le Maire 
Pour le collège, Le Chef d'établissement : Mme Coralie DÉTIENNE 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-049-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/049/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège le Bois de l'Enclume de Trilport.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège le Bois de l'Enclume en date du 16 octobre 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du petit gymnase du collège le Bois de l'Enclume à Trilport, au profit du Club de tennis de table de Monthyon (CTT Monthyon), les lundis de 18h00 à minuit et les dimanches de 8h00 à 20h00 hors vacances scolaires, du lundi 9 mars 2026 au lundi 11 mai 2026 pour des activités de tennis de table.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du petit gymnase du collège le Bois de l'Enclume à Trilport, les lundis de 18h00 à minuit et les dimanches de 8h00 à 20h00 hors vacances scolaires, du lundi 9 mars 2026 au lundi 11 mai 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit du Club de tennis de table de Monthyon (CTT Monthyon).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-049-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE *Le Collège P. Enlève à Thilpont*
AU PROFIT DE *Club Tennis de Thilpont*

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010
MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en
exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de
compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Le Collège P. Enlève*, domicilié

Représenté par *M. J. L...*, Chef d'Etablissement, agissant
en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du
16.03.2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

..CTT MONTHYON.....

Domicilié(e) ...Place Carruel 77122 Monthyon.....

Représenté(e) par ...Cécile Léonard.....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

1

PRÉAMBULE :

Il s'agit d'une implantation sur le territoire de
l'occupant du club le tennis de table de Monthyon dans le
cadre d'un partage et d'une mutualisation des installations
sportives de notre établissement -

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors
temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de
...CTT MONTHYON..., pour les activités suivantes...Tennis de Table....,

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la
propriété du Département.

2.1 - Locaux mis à disposition : Petit gymnase de collège2.2 - Equipements mis à disposition : Table de tennis de table2.3 - Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :2.4 - Nombre de personnes accueillies :ADULTES : 15, ENFANTS : 25, Age : 6 à 18 ans -
maximum maximum

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours
et horaires) :

Les lundis de 18h00 à minuit / Les dimanches de 8h00 à 20h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

Le Collège s'engage à fournir les codes d'alarme et à prévoir les moyens d'extinction et de secours.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défécuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :☒ OUI☐ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Cécile Léonard (Présidente) (nom/fonction).
et/ou Stéphane Dhelin (Vice-Président)

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommages aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du 09/03/26 pour une durée de / et s'achèvera le 11/05/26.

~~Mise à disposition annuelle~~ : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

"à préciser"

Fait à Melun, le ____ / ____ / 20__

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour le CTT MONTHYON..... La Présidente Cécile Léonard 
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M ou Mme 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-050-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026



DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/050/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège le Bois de l'Enclume de Trilport.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège le Bois de l'Enclume en date du 16 octobre 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du petit gymnase et le plateau sportif du collège le Bois de l'Enclume à Trilport, au profit du Comité Départemental de Football Américain de Seine-et-Marne (CDFA77), les mardis et jeudis de 19h45 à 22h30, le samedi de 9h45 à 12h30 et pendant les vacances scolaires selon un calendrier, du mardi 10 mars 2026 au samedi 11 avril 2026 pour des activités de Flag Football américain.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du petit gymnase et du plateau technique du collège le Bois de l'Enclume à Trilport, les mardis et jeudis de 19h45 à 22h30, le samedi de 9h45 à 12h30 et pendant les vacances scolaires selon un calendrier, du mardi 10 mars 2026 au samedi 11 avril 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit du Comité Départemental de Football Américain de Seine-et-Marne (CDFA77).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

PDF.js viewer

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-050-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Annexe à la décision 2026/050/DGAE/DCEJ

<https://webmel.ac-creteil.fr/iwc/svc/wmap/attach/CONVENTIO>

PDF.js viewer

<https://webmel.ac-creteil.fr/iwc/svc/wmap/attach/Annexel-conver>

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE *Le Buisson de l'Enfer*
AU PROFIT DE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE FOOTBALL AMÉRICAIN DE SEINE ET MARNE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010
MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en
exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de
compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Le Buisson de l'Enfer*, domicilié

Représenté par *M. Ducharme*, Chef d'Etablissement, agissant
en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du
16 octobre 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

CDFA 77

Domicilié(e) 20 RUE DES HAUTS SOLEILS 77580 CRECY LA CHAPELLE

Représenté(e) par MR GELOTO CEDRIC

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

1

PDF.js viewer

<https://webmel.ac-creteil.fr/iwc/svc/wmap/attach/CONVENTIO>

PDF.js viewer

<https://webmel.ac-creteil.fr/iwc/svc/wmap/attach/Annexe1-conven>**PRÉAMBULE :**

Pour le renforcement d'une mutualisation des équipements sportifs de l'établissement, le comité de football américain souhaite utiliser le gymnase et le plateau sportif.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de CDFA 77, pour les activités suivantes. FLAG FOOTBALL AMERICAIN.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition :

Petit gymnase du collège + Plateau sportif

2.2 – Equipements mis à disposition :**2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :**

25

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

25

ADULTES : 25

ENFANTS : 25

Age : 6 ANS À 15ANS

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :**

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

MARDI ET JEUDI DE 19H45 À 22H30

SAMEDI 9H45 À 12H30 ET VACANCES (*selon calendrier*)

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

Le collège s'engage à fournir les équipements d'alarme et à prévoir la constitution d'un service de sécurité.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnait :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :☒ OUI☐ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par :MR.GELATO.CEDRIC.PRESIDENT.CDFA.77..... (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle : La présente convention prendra effet à compter du 14/03/26, pour une durée de / et s'achèvera le 11/04/26 -

PDF.js viewer

<https://webmel.ac-creteil.fr/iwc/svc/wmap/attach/CONVENTIO>

PDF.js viewer

<https://webmel.ac-creteil.fr/iwc/svc/wmap/attach/Annexe1-conve>

~~Mise à disposition annuelle~~ : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025 2026 et prendra effet à compter du Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

*à préciser

Fait à Melun, le ____ / ____ / 20 ____

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	COMITE DEPARTEMENTAL DE FOOTBALL AMERICAIN DE SEINE ET MARNE Pour 
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M ou Mme 	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260316-2026-051-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/051/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association Les amis pongistes de Crécy, les jeudis de 17h00 à 18h30 et les vendredis de 20h00 à 24h00 hors vacances scolaires, du jeudi 12 mars 2026 au jeudi 21 mai 2026 pour des activités de tennis de table.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle de conférence du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, les jeudis de 17h00 à 18h30 et les vendredis de 20h00 à 24h00 hors vacances scolaires, du jeudi 12 mars 2026 au jeudi 21 mai 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Les amis pongistes de Crécy.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DU COLLEGE *Mon Plaisir... À Crécy la Chapelle*
AU PROFIT DE *Les Amis... pongistes de Crécy....*

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010
MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en
exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de
compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège *Mon Plaisir... Crécy la Chapelle à Crécy la Chapelle*, domicilié *Rue de la*
Représenté par *M. HOUT*, Chef d'Etablissement, agissant
en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du
21.07.2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association "Les amis... pongistes de Crécy"

Domicilié(e) *Plaine de Crécy la Chapelle, Place Michel Hovel*

Représenté(e) par *M. BALSARD Guillaume*

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

.....Pratique du Tennis de Table.....

.....

.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de
 les Amis pongistes, pour les activités suivantes... Tennis de table

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Salle de conférence & locaux à côté de la loge

2.2 – Equipements mis à disposition : locaux, tables, chaises.

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 40

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 20 ENFANTS : 20 Age : 6 à 99 ans.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATIONPériodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

.....Samedis sans de 17h à 18h30.....

.....Vendredis sans de 20h à 24h00.....

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~ ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déféctuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☒ OUI ☐ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :☒ OUI☐ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : N. BALSARD..... (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

~~Mise à disposition ponctuelle : La présente convention prendra effet à compter du/...../..... pour une durée de/...../..... et s'achèvera le/...../.....~~

Mise à disposition ~~partielle~~^{part} : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du 12/03/26. Elle ~~pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.~~ jusqu'au 31/05/26.

*à préciser

Fait à Melun, le ____ / ____ / 20 ____

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour <u>"Les amis péquistes de Crécy"</u>  <u>H. BOISGARD Guillaume</u>
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M ou Mme <u>Michel NOURT</u> 	